



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'AIX EN PROVENCE**

**SEANCE DU 29 MARS 2023**

**PRESIDENCE : Mme BILLOT, Vice-Présidente**

**DELIBERATION N°10**

**PRESENTS** : Mme BILLOT Brigitte Vice-Présidente, Mme DI CARO Sylvaine, M. CHEVALIER Eric, Mme HUARD Elisabeth, , M. TRUCY Gérard, , Mme PAGE Véronique, M. PIERRON Jean-Claude, , Mme THUSTRUP Sylvie, Mme SILVESTRE Catherine.

**ABSENT(S) OU EXCUSE(S)** : Mme Sophie JOISSAINS Présidente (Pouvoir à Mme BILLOT Brigitte), Mme DEVESA Brigitte (Pouvoir à Mme DI CARO Sylvaine), M. DILLINGER Laurent, M. BENSARKOUN André (Pouvoir à M. PIERRON Jean-Claude), Mme HANOT Maryline (Pouvoir à M. Trucy), M. SPANO Pierre

**POUVOIR(S)** : Mme BILLOT Brigitte Vice-Présidente, Mme DI CARO Sylvaine, M.PIERRON Jean-Claude, M. TRUCY Gérard

**SECRETAIRE** : Mme RENAULT-ROUX Marie-Anaïs

**OBJET : PR – BUDGET –APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2022 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DU CCAS**

Le compte de gestion du comptable comprend toutes les opérations constatées au titre de la gestion du CCAS, pendant l'exercice budgétaire passé.

Il présente la situation générale des opérations en distinguant :

- la situation au début de la gestion, sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débits et crédits constatées au cours de l'exercice,
- la situation de la gestion sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre du budget,
- les résultats de celui-ci.

Une partie des opérations apparaissant au compte de gestion figure également au compte administratif.

La lecture des opérations passées au titre de 2022 n'appelle aucune observation, car les dépenses et recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, sont identiques au compte administratif et au compte de gestion pour chaque budget du CCAS.

## COMPTE TENU DE CE QUI PRECEDE

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU :

Les articles L123-4 à L123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

L'arrêté du 9 novembre 1998 à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'arrêté du 24 juillet 2000 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et 4231-2 du Code général des collectivités territoriales,

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,

L'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

Le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

L'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Les propositions de Mme la Vice-Présidente entendues,

Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres,

### DECIDE

- de constater que les résultats comptables de l'exercice 2022 sont identiques à ceux qui apparaissent aux comptes de gestion et aux comptes administratifs du budget principal et des budgets annexes ;
- de déclarer que les comptes administratifs et de gestion 2022 sont identiques en terme d'écritures passées et qu'à cet égard, il n'est appelé aucune observation.

Vote : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

La Vice-Présidente,

Brigitte BILLOT



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 03/04/23 et de la publication le 03/04/23